droit de la femme ou droit des femmes le ministère, ses lois et le sexisme

Premier changement marquant : la terminologie; fini les ministères ou secrétariats d'État à/de la Condition féminine, Vive le ministère des Droits de la Femme. Ceux-là restaient situés dans un contexte plus ou moins intangible : la condition qui nous était faite, condition qu'il fallait analyser pour l'améliorer, autant que faire se peut, mais qu'il n'était pas question de contester.

Il y a bien longtemps déjà, Hubertine Auclert protestait contre ce vocable enfermant : l'Académie française avait accepté le legs de Madame Botta pour fonder un prix de l'émancipation féminine, mais elle avait substitué à ce titre celui de la condition féminine. « Au lieu de servir à déraciner les idées antédiluviennes sur la femme » tonnait Hubertine, l'Académie employa cet argent à les perpétuer¹.

Les Droits de la Femme, en regard, cela sonne comme une revendication; cela renoue avec la tradition ouverte par Olympe de Gouges et suivie par les féministes du XIXº siècle; associations, sociétés et congrès se dénommaient alors « Du Droit des femmes » ou « Des droits de la Femme ». Il s'agissait alors, pour les féministes les plus dynamiques, d'exiger la reconnaissance aux femmes de ces droits fondamentaux de l'être humain que la Révolution de 1789 avait proclàmés « Droits de l'Homme et du Citoyen »; il s'agissait non de mendier la charité de l'homme (l'amélioration du sort des femmes) mais d'affirmer la dignité de la femme, « être spolié qui demande justice » ².

^{1.} Hubertine Auclert, « Le Prix Botta », Le Radical, 4.12.1899.

^{2.} Hubertine Auclert, Le Droit politique des femmes, imp. Hugonis Paris 1878, 14p.

Les féministes du siècle passé ne bondissaient pas comme nous à l'évocation de La Femme; revendiquant l'accès à l'universel, à l'égalité de droit, elles n'affirmaient pas leur spécificité et ne combattaient pas les images. En retard d'un siècle sur les hommes, elles continuaient à réclamer ce à quoi ils ne croyaient plus. L'Homme avait sombré avec Le Citoyen, cet être abstrait, s'élevant au dessus de ses intérêts personnels pour atteindre à la volonté générale et sans lequel Rousseau ne pouvait concevoir de Démocratie. A sa place avaient émergé des hommes, individus concrets, réels, opposés par leurs intérêts, leurs rivalités, leurs bassesses. Les femmes, elles, n'avaient pas encore fait leurs preuves, peut-être était-il encore possible de croire à leur vertu, et il fallait bien y croire pour oser se battre en leur nom; peut-être pouvait-on encore croire à leur solidarité, et il fallait bien y croire pour oser secouer le joug commun.

Les féministes du siècle passé insistaient sur ce qui était commun à toutes les femmes : leur situation de non-droit qui les faisait, comme disait Nelly Roussel, « mineures par les droits, majeures par les fautes ». Pour nous au contraire, féministes des années 70, La Femme n'était qu'une représentation mythique, forgée par l'imagination collective des hommes, une norme à laquelle nous étions tenues de nous conformer sous peine de n'en être pas une vraie. Récusant cette vision de la Féminité et le destin qu'elle nous imposait, nous avons vigoureusement protesté contre l'étiquette de « Mouvement de Libération de la femme » que les media nous avaient collée sans jamais réussir à faire passer ce message qui était pour nous seules une évidence : c'est justement aux normes de la féminité et à l'image de « La Femme » que nous devions échapper pour que soient libérées les femmes, êtres de chair, de sang, de désirs et de contradictions.

Sans doute avons-nous charrié, nous aussi, un mythe de La femme, échappant par nature aux tares du patriarcat, préservée des vices masculins qui fondent l'oppression : goût du pouvoir et de la domination, violence et égoïsme. N'avons-nous pas, comme Rousseau, cru bâtir entre femmes une démocratie idéale.

N'empêche que le singulier de notre Ministère était dur à avaler. Le Droit ou les droits, peu importait, nous n'y avions guère réfléchi, mais La femme ou les femmes, cela ne nous était pas indifférent. Cela marquait manifestement une distance entre notre démarche : Mouvement de Libération des femmes 3 et celle du Ministère des Droits de la Femme. Il me semble utile de comprendre ce décalage, qui ne tient pas seulement au vocabulaire; juger l'action du Ministère avec nos propres références serait en effet illusoire et décevant. La mission confiée à Yvette Roudy par le gouvernement est claire : « Promouvoir les mesures destinées à faire respecter les droits des femmes dans la société, à faire disparaître toutes discriminations à leur égard et à accroître les garanties d'égalité, dans les domaines politique, économique, social et culturel. »

C'est une tâche dont aucune d'entre nous ne contestera l'utilité mais qui ne se situe pas-sur le même terrain que celui que nous avons défriché. L'égalité avec les hommes n'était pas notre mystique et nous ne nous sommes pas mises en mouvement contre les discriminations. Au contraire, nous refusions de prendre pour référence les hommes ou leur position sociale. Ce n'est pas

^{3.} Non déposé, bien entendu.

d'émancipation des femmes que nous avons fait, ni de de leurs droits, mais un mouvement de libération, d'affirmatout se passait comme si les victoires posthumes du féminisme essé avaient clos une étape : l'égalité des sexes était érigée en estitutionnel. « En gros, nous avons gagné », pouvait écrire Beauvoir en 1949⁴. Vingt ans plus tard, l'oppression persistait, y opposer nous n'avions plus les mêmes méthodes ni les mêmes égalité proclamée s'était révélée factice : nous ne croyions plus à les droits formels si durement conquis nous apparaissaient mystification n'avions plus que mépris pour le légalisme. Il ne s'agissait exendiquer une place mais de combattre la société patriarcale. In de nous même ne tolérait aucune définition pré-établie et refuter pour principe de réalité les contraintes sociales. Nous avons de faire le bilan des inégalités résiduelles, de leur poids et de

traquer les inégalités, les discrimitraquer les inégalités, les discrimitrans le Droit et dans les faits, tout ce qui maintient les femmes dans

and position inférieure.

temps du féminisme triomphant, nous aurions considéré cela réformisme; et c'en est sans aucun doute, mais le réformisme

and toulours à dédaigner ?

reformisme dépend, en effet, de l'appréle l'on a de la situation historique; quand on croit la Révolution en le reformisme apparaît comme une manœuvre, consciente ou non, sation : sans faire l'analyse des fondements de l'oppression, le la saracine, il apporte une réponse partielle à ses conséquences et la dynamique de la lutte. Mais la situation ne justifie pas toujours ance à l'égard du réformisme, et les réformes partielles ne s'oppotoujours à une stratégie globale; c'est bien au contraire l'acquis des

Ministère des droits de la femme consiste à reprendre en main la où l'ont laissée les luttes du passé : l'égalité en gros ou en prinaller dans le détail et chercher à la réaliser, en travaillant les mécaperpétuent l'inégalité. C'est, me semble-t-il, une tâche réformiste grand intérêt, et qui ne s'oppose en rien à la dynamique d'une lutte

ministe, pour le moins essoufflée.

reste vrai que la libération des femmes ne se résume pas à leur production des de la professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

Les ce point de vue que j'ai cherché à comprendre l'action du Ministration des « lois Roudy » qui sont en train d'être votées.

du pain sur la planche

Fare le bilan des inégalités et de leurs causes, débusquer dans tous les commandes les discriminations dont les femmes sont victimes... c'est évidemment par quoi il faut commencer. Sous le titre « Les Femmes en France dans

⁴ Smore de Beauvoir, Le Deuxième sexe, 1949.

une société d'inégalités », le rapport au Ministre des droits de la femme fut publié en janvier 1982⁵. Confié à une commission formée d'Universitaires, de Journalistes, de Sociologues, de Juristes, de Syndicalistes... ce rapport s'intéressait au travail des femmes dans les différents secteurs économiques, à la disposition de son corps, au statut civil des femmes et à leur place dans la vie politique et sociale ainsi qu'aux images et discours sexistes dans les manuels scolaires et dans les media. Tels seraient donc les domaines dans lesquels le Ministère entendait intervenir par l'information ou l'action, réglementaire ou législative.

L'information était sans doute la tâche la plus urgente; avant de créer des droits nouveaux il faudrait déjà connaître — et utiliser — ceux qui existent. Le *Guide des droits des femmes* fut donc diffusé très largement ⁶. En 1982, le Ministère s'occupa de la « disposition de son corps » : remboursement de l'IVG, annoncé le 8 mars 1982 et qui connut les rebondissements que l'on sait; information sur la contraception, par voie notamment de spots télévisés. Certaines féministes furent choquées que l'objectif auquel elles avaient consacré tant d'énergie militante fasse l'objet de messages publicitaires; il me semble que c'est là juger l'action du Ministère avec des critères qui ne peuvent être les siens; quelque mal qu'on en pense, la télévision est pour les pouvoirs publics le moyen le plus efficace et le moins onéreux de toucher le plus grand nombre.

Le programme ministériel de 1983, c'est essentiellement les lois antisexistes, qui interviendront dans deux domaines fort différents : discriminations dans la vie professionnelle, image de la femme dans les media. Après une longue navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat, la « Loi sur l'égalité professionnelle des femmes et des hommes » a été définitivement adoptée par la première, en quatrième lecture. Les amendements votés au Sénat, qui dénaturaient le projet de loi, n'ont donc pas été retenus. La seconde des lois Roudy n'est encore qu'à l'état de projet. Adopté par le Conseil des Ministres le 9 mars 1983, il est susceptible de bien des modifications 7.

de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

La première des futures lois Roudy modifie le Code du Travail et le Code Pénal⁸; elle s'attaque aux discriminations dans la vie professionnelle mais ne concerne pas les disparités de salaire; une négociation annuelle étant prévue par les lois Auroux. Une campagne d'opinion (notamment spots

6. 700.000 exemplaires imprimés et distribués gratuitement dans les agences pour l'emploi, les centres d'information féminins...

7. Son annonce au lendemain de la semaine de débats autour du 8 mars fait apparaître celle-ci comme une concertation-prétexte; le texte était déjà prêt.

8. Projet de loi portant modification du Code du Travail et du Code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Pour une analyse juridique du projet de loi : Marie-Thérèse Lanquetin, « De l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A propos d'un projet de loi », *Droit social*, n° 4, avril 83.

^{5.} Les femmes en France dans une société d'inégalités, Rapport au Ministre des droits de la femme, La Documentation française, janvier 1982.

res télévisés) illustrant l'inégalité des chances dans la compétition de la précédé sa discussion à l'Assemblée; elle ne devait donc de la précédé sa discussion à l'Assemblée; elle ne devait donc de la précédé sa discussion à l'Assemblée; elle ne devait donc de la précédé se des femmes; mais qui masque une superbe indifférence — dix députés seulement assistaient au débat à l'Assemblée natione une majorité de femmes — ainsi que des réticences nombreuses de la projet de loi, il y a 491 députés; si mes comptes de la la la pourquoi ?

dt-on dans les rangs de l'UDF, fait « double emploi avec les disposistantes »; en d'autres termes, nous avons fait le nécessaire pour es lorsque nous étions au pouvoir. Du côté du RPR au contraire, on d'une loi qui « bannit les possibilités de promouvoir les mesures es apportant un mieux être à la vie des femmes ». Le Parti commusa part votera la loi, même s'il est lui aussi partisan des mesures pour les femmes 10.

se pourquoi elle s'oppose à l'existence de mesures spécifiques.

pose le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans tous les mais pour être opérant un tel principe a besoin de lois positives; il tenu en échec par la persistance de lois contradictoires; il n'y a pas que les femmes peuvent exercer une profession sans l'autori-

égal, salaire égal ». Ce principe, affirmé par les Conventions Inales et Européennes depuis 1952¹¹, est intégré à la législation
de depuis 1972 (loi du 19.12.72); par ailleurs la loi du 4.7.75 réme cataines discriminations à l'embauche et au licenciement. Ces lois
le sait, assez peu efficaces; il y a à cela plusieurs raisons : impréle sait, assez peu efficaces; il y a à cela plusieurs raisons : impréle sait, assez peu efficaces; il y a à cela plusieurs raisons : impréles exceptions à leur application qui sont la porte ouverte à leur mise
les exceptions à leur application qui sont la porte ouverte à leur mise
les échappatoires; ainsi elle précise ce qu'on doit considérer
les échappatoires; ainsi elle précise ce qu'on doit considérer
les échappatoires; ainsi elle précise ce qu'on doit considérer
les échappatoires; ainsi elle précise ce qu'on doit considérer
les échappatoires; ainsi elle précise ce qu'on doit considérer
les échappatoires; ainsi elle précise ce qu'on doit considérer
les échappatoires; ainsi elle précise ce qu'on doit considérer
les échappatoires; ainsi elle précise ce qu'on doit considérer
les échappatoires; ainsi elle précise ce qu'on doit considérer
les échappatoires; ainsi elle précise ce qu'on doit considérer
les échappatoires; ainsi elle précise ce qu'on doit considérer
les échappatoires; ainsi elle précise ce qu'on doit considérer
les échappatoires; ainsi elle précise ce qu'on doit considérer
les échappatoires; ainsi elle précise ce qu'on doit considérer
les échappatoires de la non-discrimination à l'embauche l'ainsi l'embauche l'ain

[■] Liberation, 7.12.82.

Mme Beaudeau, porte parole du groupe communiste, réclame pour les femmes spécifiques, en complément de celles qui existent pour tous les travailleurs ».

The content of the complément of the c

Convertion OIT n°100 ratifiée par la France en 1952, Art.119 du Traité de Rome.

considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un parable de connaissances professionnelles consacrées par un titre ou un diplôme professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabicarages physiques ou nerveuses » (projet de loi, Titre 1, Art. 2 complétant l'ancien 4-3-2 du Code du Travail).

Talle de decret en Conseil d'État détermine, après avis des organisations d'employeurs et

supprime purement et simplement le « motif légitime » 14.

Plus que création de droits nouveaux, il y a donc actualisation et mise à jour; la loi sur l'égalité professionnelle rassemblera les règles ponctuelles existantes pour en faire un ensemble cohérent de règles et de principes. Sans doute les dispositions en cours avant l'arrivée au pouvoir des socialistes étaientelles insuffisantes puisque le Conseil de la Communauté Européenne avait demandé à la France d'adopter des mesures nouvelles; il considérait la législation française comme conforme à la Directive européenne sur l'égalité de rémunération, mais non à celle sur l'égalité de traitement (Directive Européenne du 9.2.76).

Il ne s'agit donc pas pour la France socialiste de se singulariser en adoptant une législation moderniste ou tâtillonne, mais tout simplement de rattraper le niveau des lois européennes. Conformément aux Directives européennes, le projet de loi comprend deux aspects complémentaires : l'interdiction de la discrimination et la promotion de mesures visant à réaliser l'égalité 15.

Toute discrimination, que ce soit à l'embauche, dans la rémunération, la formation, la qualification ou la classification, dans le bénéfice d'une mesure quelconque ou dans le licenciement, est interdite et frappée de nullité.

Pour faire respecter cette règle, une action en justice pourra être engagée soit par l'intéressé(e), soit (sauf opposition de celle-ci) par les organisations représentatives dans l'entreprise; sà violation est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mòis à un an et/ou d'une amende de 2000 à 20000 francs.

Sans doute restera-t-il, comme par le passé, bien difficile de prouver la volonté discriminatoire d'un patron; aucun « motif légitime » ne lui permettra de préférer un homme à une femme ¹⁶, mais qui prouvera qu'il a choisi tel individu plutôt que telle autre en raison de son sexe ? L'employeur reste seul juge et maître de son choix. Nous pouvons faire confiance aux patrons les plus sexistes pour trouver de nouveaux biais et des arguments spécieux qui convaincront encore de nombreux juges. Quant aux syndicats, auxquels le projet de loi donne la charge et les moyens de lutter contre les discriminations dans l'entreprise : les verront-ils ? Se sentiront-ils assez concernés pour engager l'action lorsque l'intéressée n'osera en prendre l'initiative ? Il est clair que cette loi ne deviendra réalité que pour autant qu'il se trouvera des gens déterminés à la mettre en pratique.

de salariés les plus représentatives au niveau national la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement dans les mêmes formes » (op. cit., T1, Art.1, remplaçant l'article L.123-1 dernier alinea du Code du Travail).

14. Telles sont effectivement les échappatoires légales qui apparaissent au vu de la jurisprudence sur le sujet. Voir Colette de Marguerye, « Les juges français et la discrimination sexuelle », *Dreit social*, n°2, février 1983.

15. La Directive du Conseil de l'Europe du 9.2.76 prévoit la mise en place de « mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les femmes ».

16. Si ce n'est la persistance des lois « protectrices » : les femmes ne doivent pas porter un poids de plus de $25\,\mathrm{kgs}$, travailler en fond de mine ou, dans l'industrie, la nuit entre $22\,\mathrm{h}$ et $5\,\mathrm{h}$ du matin ou entre minuit et $7\,\mathrm{h}$.

l'égalité des chances

Les volet répressif de la discrimination, le projet de loi ajoute un volet actif; dépassant la vision formelle de l'égalité des droits il vise à promoule galité des chances. « Les dispositions (précédentes) ne font pas obsde l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des des en vue d'établir l'égalité des chances en matière professionnelle des deux sexes. »

ritiquant le caractère égalitariste du projet, lui reprochent de mesures spécifiques à l'égard des femmes; nous voyons au celles-ci au centre de son dispositif. Mais il faut bien voir toute la mesure qu'il y a entre les mesures de rattrapage dont parle le projet de loi fonction est d'amener rapidement les femmes au statut commun) et sures spécifiques qui traditionnellement dans le droit du travail francordegent » les femmes travailleuses. Celles-ci maintiennent les dans une situation particulière, à part; elles ne doivent pas être des leurs comme les autres; parce qu'incapables de se défendre, elles etre, comme les enfants, les handicapés, protégées. Celles-là se transitoires et reposent sur la conviction que les obstacles à l'égalité sonnelle entre hommes et femmes sont essentiellement d'ordre culturel; elles visent à les faire disparaître pour permettre une réelle

Il wa donc là deux conceptions contradictoires concernant la place des femmes dans la vie professionnelle, entre lesquelles il apparaît nécessaire de moss. Le projet de loi, dans sa logique égalitaire et dynamique, prend nettement parti. Cependant (et au contraire de ce qu'en disent les critiques) il ne na pas au bout de cette logique et n'exclut pas les mesures de protection qui al'égard des femmes. Sont maintenus en vigueur les « droits partiguies pour les femmes » qui sont inscrits dans les Conventions collectives, am demande aux partenaires sociaux de « mettre les dites clauses en conformais on ne leur fixe aucun délai. De même subsistent dans le Code du Travail des « dispositions particulières » aures que celles qui concernent la grossesse et l'allaitement). Ces excepnors sont difficiles à justifier au regard du principe égalitaire et on doit stranger sur leur caractère protecteur : s'agit-il de protéger les femmes au pavail ou de protéger (les travailleurs) du travail des femmes ? par exem-Te l'interdiction du travail de nuit des femmes nous apparaît comme un enachronisme dont la seule fonction peut être de pénaliser l'activité professommelle de celles-ci (d'autant plus que les exceptions ont toujours existé la main d'œuvre féminine est nécessaire : commerce, services, amechacle, hôpitaux).

et demandent sa généralisation à l'ensemble des travailleurs ¹⁷.

La le maintien d'une interdiction légale pour une catégorie seulement de la maintien d'une interdiction légale pour une catégorie seulement de la moute n'est certainement pas le moyen de lutter contre le travail et d'unifier les situations. Les féministes se sont toujours opposées au legislations protectrices, qui tendaient à enfermer les femmes et

Camers du féminisme n° 22, déc.82-janv.83, « Discriminations au travail, la loi sur l'égalité moles comme le trois pas en avant, trois pas en arrière ».

les empêchaient d'entrer en compétition avec les hommes ¹⁸. C'était l'un des moyens mis en place à la demande des syndicats — masculins — pour protéger les hommes de la concurrence du travail féminin et pour maintenir autant que faire se peut les femmes à leur place (au foyer). Vouloir le maintien d'une telle interdiction légale est en contradiction flagrante avec le projet de loi contre les discriminations. Yvette Roudy et le gouvernement n'ont, semble-t-il, pas osé s'attaquer de front aux vieux tabous qui restent vivaces dans le syndicalisme; mais qui y sont aussi l'objet d'un débat ¹⁹.

De l'autre côté, des mesures particulières doivent être prises, de façon transitoire, au seul bénéfice des femmes afin d'égaliser leur situation professionnelle avec celle des hommes. Priorité à l'embauche ou à la formation, promotion différentielle pour assurer la mixité des emplois ? Ces mesures ne sont pas définies a priori, mais laissées à l'initiative des partenaires sociaux. Le projet de loi définit seulement le cadre et les modalités incitatives de telles

actions, au niveau de l'entreprise comme au niveau national.

Le chef d'entreprise sera tenu de présenter chaque année au Comité d'entreprise ou aux délégués du personnel un rapport comparant la situation des hommes et des femmes dans l'entreprise : analyse chiffrée, bilan des mesures prises pendant l'année écoulée en vue de l'égalité professionnelle et objectifs pour l'année à venir. En plus de cette obligation légale, il pourra négocier avec les représentants du personnel (et/ou mettre en œuvre) un plan de mesures relatives au travail des femmes (embauche, formation, promotion), il pourra obtenir pour cela une aide financière de l'État. Ces mesures, définies et négociées dans l'entreprise, peuvent être soumises à un contrôle du Directeur départemental du Travail qui vérifiera qu'elles s'inscrivent bien dans la perspective de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Au niveau national, est instauré auprès des Ministres chargés des Droits des femmes, du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, un Conseil Supérieur de l'Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes; celui-ci est chargé de participer à la définition, à la mise en œuvre et à l'application de la politique menée en matière d'égalité professionnelle. Des dispositions réglementaires pourront ainsi être prises dans les domaines de l'embauche, de la formation, de la promotion, de l'organisation et des conditions de travail.

L'originalité de ce projet de loi réside donc, non dans les obligations ou les interdits qu'il instaure, mais dans la méthode qu'il met en place pour faire progresser la situation des femmes. Il ne s'agit pas de proclamer l'égalité professionnelle entre les sexes, mais de la réaliser de façon volontariste. Ce principe est érigé en objectif collectif et confié en tant que tel aux partenaires sociaux, dans l'entreprise comme au niveau national. C'est à ceux-ci de prendre conscience de l'inégalité et de ses mécanismes, de la chiffrer, d'en

janv. fév. 82, n°53.

^{18. «} Les lois dites de protection infériorisent le travail féminin », disent-elles; « La loi de 1892 était pour les ouvriers la plus grande ressource dans leur lutte contre le travail des femmes », son vote aboutit à faire perdre leur emploi aux deux cents femmes employées dans l'imprimerie des Arts et Métiers. Le journal féministe *La Fronde* succomba aux amendes qui lui furent infligées parce que des femmes y travaillaient la nuit. (Dossier Travail 1910-1914, Bibliothèque Marguerite Durand). H. Brion, *La Voie féministe*, 1917, rééd. Syros 1978.



La première femme chauffeur de taxi (Document Bibliothèque Marguerite Durand)

faire périodiquement le bilan, de négocier et de planifier sa réduction. La loi impulse puis s'efface, elle n'agit pas à la place des gens mais leur fournit un publication l'abitation de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit un publication de la place des gens mais leur fournit de la place de la

outil pour réaliser l'objectif égalitaire.

Elle est un incontestable progrès par rapport à la législation antérieure. On peut cependant s'interroger sur les chances qu'elle a d'être réellement appliquée. C'est le sort commun de toutes les lois que de ne se traduire dans les faits que par l'utilisation qu'en font les intéressé(e)s, mais celle-ci, plus qu'une autre, se donne comme un outil, possible mais non obligatoire.

Certes, les comportements les plus discriminatoires pourront être sanctionnés, certes des entreprises modernistes réaliseront avec l'aide de l'État des actions exemplaires pour la promotion des femmes; mais cela risque bien de rester exceptionnel. La loi forge un outil d'égalisation des chances entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, et elle le confie en priorité... aux patrons et aux syndicats. Ceux-ci sont-ils les acteurs sociaux les plus

motivés à la cause de l'égalité des sexes ?

Certes, les femmes victimes de discrimination pourront demander réparation ...au juge; elles pourront être assistées des organisations syndicales de l'entreprise, mais point d'autres collectifs ou associations qui seraient plus concernés par la question. La deuxième loi anti-sexiste, comme nous le verrons plus loin, prévoit la possibilité pour les associations anti-sexistes de se porter partie civile, mais seulement pour ce qui concerne les discriminations à l'embauche. Pour tout ce qui se passe dans l'entreprise, et jusqu'au licenciement, elle réserve l'exclusivité de la défense des salariées aux syndicats représentatifs (alors que les associations antiracistes peuvent être partie civile).

La lutte contre le sexisme peut être l'affaire des femmes jusqu'à un certain point, mais il est exclu qu'elles entrent en concurrence pour cela avec les organisations syndicales; le monopole de la représentation qu'ont celles-ci

dans l'entreprise est maintenu et conforté.

Quand on sait le rôle qu'ont joué ceux-ci dans le passé pour instaurer la discrimination à l'égard des travailleuses, quand on sait la lutte acharnée que celles-cī ont dû mener pour contester le monopole masculin qu'ils revendiquaient sur certains travaux... on peut douter de leur détermination à se servir de la loi. Certes, les temps ont changé et les syndicats n'inscrivent plus dans leurs statuts la lutte par tous les moyens contre le travail des femmes, ils ne demandent plus au législateur d'être protégés du travail féminin par des mesures d'interdiction ou de réglementation; mais ce ne sont pas encore des organisations réellement mixtes 20 et égalitaires où la discrimination ne serait plus qu'un vague souvenir. Sans doute, groupées, organisées, les femmes peuvent-elles avoir quelque influence sur les directions syndicales et les pousser à engager l'action prévue par la loi; elles ne pourront le faire d'elles-mêmes. C'est dans le cadre syndical, seulement, qu'elles pourront agir collectivement.

La future loi est ainsi, qu'elle le veuille ou non, une entreprise de légitimation des syndicats; elle impose aux femmes de s'organiser dans leurs structures et de combattre d'abord les discriminations qui leur sont faites à l'intérieur de celles-ci.

^{20.} Depuis 1979, la CFDT s'est donné pour objectif la mixité des structures, à tous les niveaux; la féminisation progresse dans les différentes instances grâce à l'intauration de quotas. C'est une démarche volontariste, assez proche de celle du projet de loi.

Teregeant les organisations syndicales d'une éventuelle concurrence series elle réaffirme la priorité à la défense « de classe » sur la défense « de sexe ».

La loi antisexiste

tend à compléter le précédent, notamment en permettant aux assocons « régulièrement déclarées, et se proposant par leurs statuts depuis cons cinq ans à la date des faits de combattre les discriminations sur le sexe » de se constituer partie civile dans certains cas : refus compléter d'un bien ou d'un service, refus d'embauche, offre d'emploi matoire. Ces associations pourront également intervenir contre toute publique qui refuserait le bénéfice d'un droit ou rendrait plus difficile ce d'une activité économique à une personne en raison de son sexe. Le exclut explicitement l'action de ces associations pour ce qui concerne dans l'entreprise, elle leur définit par ailleurs un champ d'intervention set. Considérant le sexisme comme « la forme la plus courante et la banale du racisme » 21, elle étend les dispositions de la loi antiraciste acciminations fondées sur le sexe.

dire il s'agit, là aussi, de reprendre et de compléter la législation eure. La loi du 11 juillet 1975, due à Françoise Giroud, avait élargi scrimination fondée sur le sexe les dispositions de la loi antiraciste connant le refus d'un bien ou d'un service, ainsi que la discrimination erre de salaire; mais elle avait maintenu hors de son champ les agissempters à la presse et n'avait pas permis aux associations antisexistes se constituer partie civile.

Ans l'objet du projet de loi est-il principalement celui que la loi Giroud avait modification de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et

reconnaissance des associations antisexistes.

des droits et des chances, explique l'exposé des motifs, « n'entrera es faits que si les conceptions des rôles sociaux des femmes et des et les rapports entre eux se transforment profondément ». Or cette comation est rendue difficile par une discrimination fondamentale : exérentation stéréotypée, dévalorisée ou avilissante » qui est des femmes dans les discours, les images. Celle-ci est « extériorisée a société et intériorisée dans les mentalités ». C'est pourquoi il est es de la faire évoluer, notamment en instituant l'incrimination de mation sexiste en ce qui concerne la provocation à la discrimination, ne ou à la violence, la diffamation et l'injure. Le projet de loi forge arme qu'il confie tout spécialement aux associations qui combata sexisme depuis des années; à elles d'engager le débat et de faire degage « sous le contrôle du juge pénal » 22 une certaine éthique représentation non discriminatoire de la personne humaine dans la

Sur l'assimilation sexisme/racisme, voir Marie Jo Dhavernas, Liliane Kandel. « Le sexisme manue réalité et comme représentation », Les Temps Modernes n° 444, juillet 83.

and a poursuite pourra également être exercée d'office par le Ministère public.

Ce projet de loi, adopté par le Conseil des ministres le 9 mars dernier, devait, à l'heure où j'écris ces lignes ²³, être présenté à la session de printemps de l'Assemblée nationalé; il est susceptible de bien des modifications et ce que j'en dis sera en partie caduc lorsqu'elles seront publiées. Par ailleurs, je ne souhaite pas revenir trop longuement sur l'analyse de la loi antisexiste; un long dossier y avait été consacré dans le numéro 11 de la *Revue* et je n'ai

pas grand chose à y ajouter²⁴.

Quelle peut être en effet l'utilité d'une loi antisexiste ? réagir aux manifestations les plus évidentes ne permettra sans doute pas d'agir sur le sexisme lui-même et ce qui le produit. La loi antiraciste n'a pas fait disparaître le racisme; et sans doute le sexisme est-il encore plus profondément ancré dans les mentalités, essentiel et structurant les personnalités. Il n'est pas sans intérêt cependant de désigner le sexisme (comme le racisme), là où n'apparaissait qu'une « opinion »; il n'est pas sans intérêt non plus de faire disparaître, sinon le sexisme lui-même, du moins quelques-unes de ses manifestations les plus agressives; il n'est pas sans intérêt que des associations puissent, en utilisant cette loi à bon escient, provoquer des débats publics. Comme le dit Françoise Giroud, l'existence d'une loi antisexiste « c'est le premier signe qu'une partie de la société est en état de l'accepter... Des affaires de sexisme seront rendues publiques, débattues, jugées, ce qui est important pour l'évolution des esprits » 25.

Tandis que la loi sur l'égalité professionnelle passe dans une bienveillante indifférence (pourquoi s'y opposer ? il est tellement plus facile de l'ignorer !) l'annonce de la loi antisexiste a déjà suscité comme le dit Yvette Roudy un « déferlement de dérision et de sarcasmes »; cela tend à montrer qu'elle a visé juste. Il est logique en effet que l'idée de loi antisexiste ne fasse pas

l'unanimité; si tel était le cas, elle serait sans objet.

Les réactions à l'annonce du projet de loi marquent la première phase du débat idéologique qu'elle a pour objet de susciter, et les arguments utilisés

sont significatifs de l'état de la guestion.

A l'avant-garde de la lutte anti-antisexiste, nous trouvons naturellement les publicistes, qui sont les premiers visés. Leur réaction m'étonne, je dois le dire. La publicité est sans doute le domaine d'expression le plus sensible aux changements de mentalité et elle a fait preuve dans ces dernières années d'une remarquable faculté d'adaptation. Le stéréotype Femme = ménage s'est largement estompé pour laisser la place à des représentations diverses et plus sournoises. La réapparition récente d'images de femmes érotiquement dominées est certainement le signe d'un reflux idéologique du féminisme. Il n'empêche que la publicité a évolué plus vite que notre discours contre elle.

Mais la réaction de certains publicistes à l'annonce du projet de loi montre la vigueur du sexisme; menacé, il se rebiffe et crache son venin contre Yvette Roudy et les féministes. Les « mal-baisées » d'antan réapparaissent sous des dénominations nouvelles. Les féministes sont « torturées, mal dans leur

^{23.} Mai 83.

^{24.} Revue d'en face, n° 11, 4º trimestre 1981, Éliane Navarro « Les lois antisexistes : legs de la droite et promesses socialistes », Marie-Christine Tison « Loi antisexiste, remède ou placebo ? », Table ronde avec des avocates syndicalistes et féministes, Odile Dhavernas « Action juridique et lutte contre la discrimination sexiste au Québec » 25. Libération, 10 mars 83.

ce sont des « intellectuelles qui n'ont pas de contact avec la 26; elles ne sont pas représentatives. Les publicistes, eux, sont des vraies femmes et leur réussite est le test de ce que l'image qu'ils des convient aux femmes. Celles-ci, à les en croire, aiment à être des sexuels et acceptent leur représentation de l'érotisme : ligotées,

et pourquoi pas violées ?

ces publicitaires se sentent-ils à ce point menacés ? Considérement le sexisme comme le seul argument de vente efficace aujourd'hui ?

La rat-il pas d'autres représentations de l'érotisme que celle qui donne mes une image avilie ? Nos publicitaires ne semblent guère faire contant leur imagination ! A moins que la fonction de la publicité soit moins vendre des produits que d'exprimer des fantasmes masculins ?

de la lutte anti-antisexiste, Libération. Ce n'est certes pas la membre fois que ce journal part en guerre contre le féminisme, et l'argu-

mentation n'est pas nouvelle; il faut cependant y revenir.

La Journée des femmes et les différentes manifestations organisées autour au 3 mars n'ont pas cette année comme l'an dernier forcé le barrage de la mande presse; sauf exceptions, ce qui touche les femmes ne l'intéresse pas; mais la loi antisexiste est de ces exceptions qui touchent à l'essentiel et metment en cause ce que d'aucuns considèrent comme leur culture. Six pages de dont la une, sous le titre « La loi cache sexe »; c'est la croisade, sans et sans nuances. Libé prend parti : dénonçant le puritanisme et The propose de l'antisexisme, Gérard Dupuy en éditorial absout d'avance les sexistes au nom de la mission qu'elles rempliraient d'expression Tes Terrasmes. Certes, reconnaît l'auteur, elles « trimbalent les fantasmes es alles archaïques (...) mais le fait de la représentation, de la mise en vitrine rest le melleur antidote trouvé à ce jour à cet archaïsme »; « la police des se trompe de cible », conclut-il, « en troquant l'image de mal monde sans images ». Simone de Beauvoir s'est insurgée contre un manque d'imagination : « il paraît inconcevable à ces messieurs qu'un mass de femme puisse être utilisé comme support publicitaire sans qu'on lui attitude dégradante. Refuser cet avilissement serait interdire mage de femme et par extrapolation toute image » ²⁷ .

croient menacée la liberté des fantasmes, ces journalistes ne pas de recourir à des méthodes qu'ils récuseraient pour tout autre ansil'amalgame va de soi : « Des pans entiers de la littérature tom-voulait interdire les écrits sexistes », affirme Libé qui dresse gantesque — mais non exhaustive — des chefs d'œuvre de la litterature tomberaient sous le coup de « cette nouvelle loi qui veut punir per tous les écrits qui auraient provoqué la haine ou la violence faut être d'une mauvaise foi crasse pour croire la littérature que loi qui concerne les « supports de l'écrit, de la parole ou de

and to qui concerne les « supporte de resmi, de la parent de la parent

est visée parce qu'« au lieu de se proposer à des libertés (elle)

e aux regards qui, bon gré, mal gré, la subissent »²⁹, mais aussi

comparate du Monde, 16.03.83, Christiane Chombeau « Défense de l'Affiche »

mane de Beauvoir, « La femme, la pub et la haine », Le Monde, 4 mai 83.

The Proper de loi nº 1383, exposé des motifs.

I de Beauwoir, précitée.

la presse et les media, tout ce qui s'étale sur les murs comme ces affichettes de presse qui attirent le lecteur potentiel par des présentations égrillardes. Détective en fut il y a quelques années l'exemple type. Il n'y avait pas alors de loi antisexiste et l'interdiction de Détective ne doit rien à l'action d'associations féministes; cependant l'interprétation frauduleuse des faits dans la presse d'alors est tout à fait révélatrice. Rappelons « L'Affaire » 30 : en 1978, tout un jeu des instances institutionnelles : question écrite de Gisèle Moreau, députée communiste, Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, Ministère de l'Intérieur... aboutit à l'interdiction de Détective à l'affichage et à la vente aux mineurs. Cette mesure n'est pas d'ailleurs pour déplaire à A. Beyler, directeur de Détective, qui en profite pour rénover cette publication sous un nouveau titre.

En quoi les féministes sont-elles concernées par cette affaire ? F Magazine a publié un article documenté et nuancé sur Détective; un groupe de femmes, pour protester contre l'image dégradante des femmes qu'affichait cette publication, collent dans les rues de Paris des affiches imitant celles-ci mais qui proclament « Elles en ont assez d'être violées, humiliées, réduites en objet, elles attaquent Détective »; une manifestation, le 29 novembre, enfin, d'une centaine de femmes qui se démarquent nettement de la procédure institutionnelle d'interdiction : « Nos objectifs ne sont pas les leurs. Nous n'attaquons pas Détective au nom de la décence, de l'innocence, des honnes mœurs ou des bébés phoques. Nous n'avons pas à jouer les chape-

rons de leur morale. »

Nulle demande d'interdiction, nul appel à la censure ou à la loi de la part des féministes, mais la simple liberté d'expression. Pourtant c'est contre elles que la protestation va déferler, ouverte, déjà, par Libération : « La guérilla féministe contre Détective » (Libé, 17.11.78), « Il est interdit d'interdire, y compris pour les femmes » écrit Serge July (6.12.78) qui voit certaines féministes « en train de constituer les embryons de nouvelles liques morales sous le couvert de la dénonciation du sexisme ». Le Matin et même Le Monde emboîtent le pas : Bruno Frappat craint « l'appel à une aggravation de la répression par certaines féministes » (Le Monde, 6.12.78, « Féminisme et répression »). Il faut dire que la lutte contre le viol n'est pas loin et que ces messieurs ne nous ont pas pardonné d'en appeler à la Justice.

Déjà, dans la défense de Détective, Serge July faisait de l'expression des opinions et des fantasmes racistes et sexistes le meilleur rempart contre les pratiques effectives de discrimination, contre les injures et contre les agres-

sions sexistes et racistes.

C'est là une affirmation purement gratuite et il semble que ce psychanalysme de bazar n'ait plus cours en ce qui concerne le racisme. Qui prétend que le racisme, toujours aussi virulent, a trouvé dans son interdiction une source nouvelle ? Qui réclame comme protection contre le racisme le retour des « Y a bon Banania » de notre enfance ?

« La loi antiraciste (...) s'est avérée impuissante à faire reculer le racisme, mais du moins personne ne réclame son abolition », reconnaît Gérard Dupuy (Libé, 9.3.83).

peut-être, mais certainement pas nuisible! Prétendre que l'affichage degradantes pour les femmes les protège de l'agression est une sont te, tout au plus peut-on, sans le prouver, soutenir l'opinion que cela sans effet direct. Assigner à la publicité (comme au vice familialiste de Détective) la fonction d'expression des fantasmes paraît tout aussi se les fantasmes (masculins bien entendu car ceux des femmes n'ont au chapitre, sinon selon l'imaginaire masculin) doivent-ils être canasses une représentation typée? Doivent-ils faire le détour de l'argument de vente pour pouvoir s'exprimer? Doivent-ils par ailleurs s'imposer regards de celles qui n'ont pas envie de les subir?

les réactions au projet de loi, la nécessité saute aux yeux de la lutte le sexisme. Une loi est-elle dans ce combat une arme utile, une loi est-elle ci est loin d'aboutir : concertation, lobbies, Parlement, Conseil le loi est une course d'obstacles.

mes par la menace, l'appel à la répression ou le débat idéologique ?

descore il faut s'interroger sur les différents acteurs sociaux impliqués. Les mandues personnellement visées disposeront d'un recours juridique; mais sera essentiellement engagée par ces associations qui s'y préparent con ans; elles seules en effet sont habilitées à intervenir, et l'action action est réservée.

Tuelles sont les associations qui ont depuis cinq ans inscrit la lutte contre le sexisme dans leurs statuts? J'avoue ne pas le savoir. « Les associations Tempistes se félicitent du projet de loi pour lequel elles militent depuis années », écrit Béatrice Vallaes dans Libération sans craindre la per a sation abusive. A part la Ligue des droits des femmes et Choisir, je me connais pas d'associations féministes mobilisées sur cette question Libé cite l'UFF, qui se déclare « à l'origine de ce projet de loi » and que le Planning familial, mais la lutte contre les images sexistes n'est pas = pronté³². Cela fait très peu de monde. Le recours à la loi et à la Justice n'a présent été la méthode favorite de la plupart des féministes, qui lui merent d'autres terrains et continueront de le faire. Elles fonctionnent le souvent sans statuts. Certes, la tendance actuelle est à la formalisation et mest probable que les futurs statuts déposés prépareront l'avenir en préla lutte contre le sexisme; mais pour les cinq années à venir, rares segroupes féministes à pouvoir intervenir. Les autres devront se plier a conception qu'ont celles-ci du sexisme, leur faire confiance dans l'usage mu elles feront de la loi; éventuellement faire appel à elles.

de provoquer au mont opportun un débat qui fasse évoluer l'opinion, on peut comprendre du gouvernement et sa réticence à laisser n'importe quelle asso-deposée en catastrophe, intervenir; mais ce contrôle a priori est-il mont et sa réticence à laisser n'importe quelle asso-deposée en catastrophe, intervenir; mais ce contrôle a priori est-il mont et en dénonciation du sexisme ? C'est lui qui dans tous les cas aura le mot, et le filtrage qu'il exercera sera le plus efficace.

Pautêtre le groupe Dialogues de femmes, cf. Revue d'en Face n°11, Table ronde.

Mais en pourrait s'y intéresser », dit Colette Galard (*Libé* 10.3.83); ce que j'interprète cous n'avons pas inscrit cet objectif dans nos statuts, nous pourrions le faire pour manurair exertuellement intervenir dans cinq ans.

On sait que, pas plus que la presse, l'institution judiciaire n'est prête à nous entendre; elle l'a montré dans la campagne sur le viol. On peut penser qu'elle prendra en considération les requêtes des féministes lorsque celles-ci rencontreront ses propres conceptions, et sans doute n'avons-nous pas la même idée du sexisme. C'est aux féministes, bien entendu, que sera repro-

ché le puritanisme des juges; on peut faire confiance à Libé.

C'est un combat, sinon perdu, du moins perverti d'avance. Nos propos seront déformés ou censurés, nous serons ensevelies sous les mensonges les plus grossiers, les amalgames les plus éculés. Il faut le savoir. Mais faut-il pour autant renoncer au combat et accepter comme fondement culturel de la société l'image avilie des femmes ? Si nous ne voulions livrer d'autres batailles que celles dont nous choisirions l'arme, le terrain et... l'issue, nous

n'aurions aucune occasion de le faire.

Au début du siècle, les socialistes traitaient les féministes de bourgeoises; même si cette insulte ne résistait pas à l'analyse 33, cela leur permettait de ne pas prendre en considération les problèmes qu'elles soulevaient. Aujourd'hui on nous traite de puritaines et cela remplit la même fonction. On nous assimile à nos ennemis les plus affirmés : « Le puritanisme de "Laissez-les vivre'' s'accorde en profondeur avec celui de la loi Roudy », affirme G. Dupuy (ibid.), et on ne nous donne pas la parole (le tract des féministes contre Détective, envoyé à tous les journaux, ne fut évoqué par aucun). Incapables (ou peu désireux) de construire une autre sexualité, d'autres rapports entre hommes et femmes que ceux, hiérarchiques et opprimants, que nous combattons, ils préfèrent nous exclure de leurs fantasmes et de leur image des femmes. Puritaines, mal baisées, les féministes ne sont pas objet de désir et point n'est besoin de réviser à l'égard des « vraies femmes » les conceptions traditionnelles du désir.

Francoise Picq mai 1983

^{33. «} Les féministes sont toutes traitées de "bourgeoises", écrit Jeanne Bouvier, mais les maris de ces féministes, s'ils sont membres d'un parti politique ou philosophique de gauche, ne sont pas des "bourgeois". » (J. Bouvier, une syndicaliste féministe, 1876-1935, Mes mémoires, Maspéro, 1983). Voir aussi F. Picq « Le féminisme bourgeois : une théorie élaborée par les femmes socialistes avant la guerre de 14 » in Femmes : représentations, sexualités, pouvoirs (à paraître aux éditions Tierce).

Post scriptum

pouvoir rendre compte du débat en cours sur le projet de loi antiperste, je voudrais insister sur les points qui m'ont paru les plus importants.

Perre Michel note au contraire que le rôle de la loi dans la civilisation ase, à la différence des pays de droit anglo-saxon, est bien, après que exprimée une demande dans certains groupes sociaux, de fixer des des limites, de borner le terrain dans lequel peuvent s'exercer les sociales (J.-P. Michel, député socialiste, rapporteur du projet de loi

Assemblée nationale, débat AFI, 21 juin 83).

en effet un problème politique fondamental que de savoir quelle place mend donner à la loi, jusqu'à quel point il est bon qu'elle intervienne à vie quotidienne et réglemente, structure, raidisse les comportements anés. Il me paraît utile de ne pas aller dans le sens du poil juridique frances et de développer au contraire les tendances associatives et contractuel font la souplesse des systèmes anglo-saxons. Cependant, faire entrer essentation des femmes dans un cadre légal, rationnel, correspond à rupture fondamentale avec l'idéologie patriarcale. Comme l'a dit une menante de la salle lors du débat de l'AFI, « ce qui fait réagir, c'est que soit une loi (...) c'est-à-dire qu'on sorte, en ce qui concerne les femmes, masme et du don pour entrer dans la difficile négociation du dû, et c'est qui fonde l'état de droit... finalement l'enjeu de cette loi, c'est justement de sortir de l'archaïsme féodal pour entrer dans la différente modernité me légal ».

equipment of the second of the

la critique.

La nécessité d'une loi ne garantit pas nécessairement que cette loi soit la come. Celle-ci est fondée sur une assimilation du sexisme et du racisme qui une extension au sexisme de la loi antiraciste.

certains, il s'agit là d'un amalgame choquant; les femmes ne pourraient de être victimes de racisme tant qu'elles n'ont pas succombé à un se (Maurice Lévy, vice-PDG de Publicis, débat AFI). Que ce Monsieur le gynocide pratiqué contre les sorcières n'a rien d'étonnant (voir Contréras « Pour mémoire d'un Gynocide », Alternatives n° 1, Face à 1977); mais qu'il assimile racisme et génocide est singulièrement L'antisémitisme n'aurait-il existé que par le nazisme, l'exploitances noirs ou des arabes ne justifierait-elle pas l'incrimination des moirs et de la contré de la contre les sorcières n'a rien d'étonnant (voir les contré de la contrê de la contré de la contrê de la contré de la contré

Pour les féministes, c'est d'une tout autre façon que l'équation sexisme = racisme pose problème, comme l'a expliqué Odile Dhavernas (toujours dans ce débat de l'AFI). Le sexisme n'est-il qu'une forme d'exclusion, un préjugé intellectuel semblable à l'antisémitisme, à la xénophobie... est-il réductible à la misogynie ? Alors, l'assimilation est raisonnable et la démarche justifiée. Niais si l'on conçoit le sexisme comme le mode d'organisation fondamental de la société fondée sur la division sexuelle du travail, alors le projet de loi est sérieusement à côté de la plaque. N'eût-il pas mieux valu partir de la réalité : le sexisme et ses manifestations, pour forger une incrimination adéquate plutôt que d'étendre au sexisme une législation faite pour autre chose ?

Il faut espérer que le débat se développe. J.-P. Michel, rapporteur du projet de loi, s'est déclaré prêt à toutes les concertations mais n'est-ce pas la démarche même qui devrait être remise en question? Aucune urgence ne justifie que la loi soit votée en catastrophe. Elle doit au contraire être l'occasion d'un débat de fond, très large, sur le sexisme. Le débat parlementaire ne doit être que la dernière étape de celui-ci. Il faut auparavant que les féministes organisent leur propre débat, comme elles ont commencé à le faire (notamment A.G. du mouvement des femmes à Lyon, 26 et 27 juin 83 : voir le compte rendu dans ce numéro; prochaine réunion nationale prévue à Paris les 17 et 18 septembre). Il faut en particulier que les juristes féministes apportent leurs compétences à ce débat... afin que le vote de la loi soit en lui-même un pas dans la lutte contre le sexisme et qu'il concerne réellement l'ensemble du mouvement féministe... et, davantage, toutes les femmes.

FP